Cent-troisième année – N° 6222 — 14 rabii I 1435 (16 janvier 2014)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH
Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25
05.37.76.54.13
Compte n° :
310 810 1014029004423101 33
ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat
au nom du régisseur des recettes
de l'Imprimerie officielle

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX

Accord de siège entre le gouvernement du Royaume du Maroc et les Cités et gouvernements locaux unis d'Afrique (CGLUA).

Dahir n° 1-10-168 du 19 rabii I 1434 (31 janvier 2013) portant publication de l'Accord de siège fait à Rabat le 30 janvier 2008 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et les Cités et gouvernements locaux unis d'Afrique (CGLUA)..... 253

Accord de siège entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Conférence ministérielle sur la coopération halieutique entre les Etats africains riverains de l'Océan atlantique (COMHAFAT).

Dahir n° 1-10-170 du 19 rabii I 1434 (31 janvier 2013) portant publication de l'Accord de siège fait à El Jadida le 24 octobre 2009 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Conférence ministérielle sur la coopération halieutique entre les Etats africains riverains de l'Océan atlantique (COMHAFAT)..... 258

Pages

Système d'indexation des prix de certains combustibles liquides. – Institution.

Arrêté du Chef du gouvernement n° 3-01-14 du 13 rabii I 1435 (15 janvier 2014) instituant un système d'indexation des prix de certains combustibles liquides..... 270

Fixation de la subvention unitaire allouée au profit du gasoil au titre de l'année 2014.

Arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 31-14 du 13 rabii I 1435 (15 janvier 2014) fixant la subvention unitaire allouée au profit du gasoil au titre de l'année 2014..... 273

Combustibles liquides. – Prix de vente.

Arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 98-14 du 13 rabii I 1435 (15 janvier 2014) portant fixation des prix de vente de certains combustibles liquides..... 273

Pages

Liste des marchandises faisant l'objet des mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation.

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, chargé du commerce extérieur n° 3871-13 du 26 safar 1435 (30 décembre 2013) modifiant l'arrêté n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet des mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation 274

Pages

TEXTES PARTICULIERS

Equivalences de diplômes.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2988-13 du 14 safar 1435 (18 décembre 2013) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture 275

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2990-13 du 14 safar 1435 (18 décembre 2013) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture 275

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-10-168 du 19 rabii I 1434 (31 janvier 2013) portant publication de l'Accord de siège fait à Rabat le 30 janvier 2008 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et les Cités et gouvernements locaux unis d'Afrique (CGLUA).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord de siège fait à Rabat le 30 janvier 2008 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et les Cités et gouvernements locaux unis d'Afrique (CGLUA) ;

Vu la loi n° 01-10 promulguée par le dahir n° 1-10-167 du 7 moharrem 1432 (13 décembre 2010) et portant approbation, quant au principe, de la ratification du Royaume du Maroc de l'Accord précité ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord de siège fait à Rabat le 30 janvier 2008 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et les Cités et gouvernements locaux unis d'Afrique (CGLUA).

Fait à Casablanca, le 19 rabii I 1434 (31 janvier 2013).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

ACCORD DE SIEGE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC

ET

CITÉS ET GOUVERNEMENTS LOCAUX UNIS D'AFRIQUE

Le Gouvernement du Royaume du Maroc ci-après désigné « le Gouvernement » d'une part, et Cités et Gouvernements Locaux Unis d'Afrique ci-après désigné « CGLUA » d'autre part ;

Préambule

Considérant l'engagement pris par les Maires et Autorités Locales africaines, réunis à Abidjan du 26 au 31 janvier 1998 dans le cadre du Sommet Africités de dépasser les barrières linguistiques héritées de la colonisation et de construire une organisation porteuse de la voix panafricaine des autorités locales sur les enjeux et stratégies de développement humain durable de l'Afrique ;

Considérant la volonté des trois organisations des collectivités locales africaines : Union des Villes Africaines (UVA), African Union of Local Authorities (AULA) et Unao dos Cidades y Capitaes Lusophona Africana (UCCLA) de s'unifier en une Organisation Panafricaine des Collectivités Locales ;

Considérant que cet engagement s'est concrétisé à Yaoundé le 06 décembre 2003 lors de l'assemblée constitutive des Maires et Autorités Locales tenue en marge du troisième sommet panafricain des collectivités locales, Africités, par la mise en place du Conseil des Communes et Régions d'Afrique (CCRA) devenu « Cités et Gouvernements Locaux Unis d'Afrique »(CGLUA) ;

Considérant que Cités et Gouvernements Locaux Unis d'Afrique est une organisation panafricaine des collectivités locales à vocation internationale sans but lucratif mise en place par les autorités Locales africaines pour faire progresser la décentralisation, la démocratie locale et le développement durable en Afrique ;

Considérant les missions et objectifs de CGLUA, notamment ceux concernant la mise en œuvre des politiques de décentralisation et de développement, la contribution des collectivités locales africaines à la dynamique de l'intégration africaine, et l'inscription du mouvement municipal africain dans le mouvement municipal mondial ;

Considérant l'émergence des collectivités locales parmi les acteurs majeurs de la coopération internationale et leur rôle incontournable dans la mise en œuvre des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) ;

Désireux de développer des relations de collaboration mutuellement avantageuses entre CGLUA et le Royaume du Maroc ;

Se fondant sur l'offre officielle du Gouvernement du Royaume du Maroc d'abriter à Rabat le siège de Cités et Gouvernements Locaux Unis d'Afrique ;

Se référant aux décisions du Comité Exécutif de CGLUA en ses réunions des 17 et 18 février 2007 à Kigali (Rwanda), et des 16 et 17 octobre 2007 à Dakar (Sénégal) ;

Conviennent de ce qui suit :

Chapitre I

Dispositions Générales

-Article 1er :

Le présent Accord a pour objet de fixer les dispositions sur la base desquelles CGLUA s'établit et exerce ses activités au Royaume du Maroc.

-Article 2 :

Le siège de CGLUA est sis au 22, Rue Essaadyine, Hassan, Rabat.

Il peut, d'un commun accord, être transféré à une autre adresse au Maroc.

-Article 3:

CGLUA mène ses activités au niveau local, national, régional et international dans le cadre de la dynamique de l'unité africaine et au sein de l'organisation mondiale "Cités et Gouvernements Locaux Unis" (CGLU).

- Article 4:

CGLUA est tenu de se conformer à la procédure d'enregistrement des associations étrangères prévue par la législation marocaine en vigueur.

- Article 5 :

CGLUA jouit au Maroc de la personnalité morale et juridique. A ce titre, CGLUA est habilité entre autres à :

- *passer des contrats ou accords ;*
- *acquérir, jouir et disposer de biens meubles et immeubles, matériels ou immatériels ;*
- *employer du personnel ;*
- *ester en justice.*

- Article 6 :

CGLUA est représenté au siège par le Secrétaire Général qui est responsable de l'exécution et du suivi du présent accord, et des projets ou programmes de coopération. Le Secrétaire Général représente CGLUA dans tous les actes juridiques, administratifs et financiers.

Chapitre II
Engagements des parties

- Article 7 :

CGLUA s'engage à :

1 - se conformer, dans le cadre de sa mission, aux lois et règlements en vigueur au Maroc ;

2 - entretenir, dans le cadre de ses activités, des relations de bonne collaboration avec les autorités marocaines ;

3 - adresser annuellement tous les documents de sa gestion au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;

4 - employer parmi son personnel des ressortissants du Royaume du Maroc et en assurer la formation dans le cadre du renforcement de leurs capacités ;

5 - prendre en charge l'ensemble des impôts liés aux salaires du personnel non marocain, prévus par la législation fiscale en vigueur au Maroc.

- Article 8 :

Le Gouvernement s'engage à :

1- intervenir dans tous les domaines de ses compétences pour faciliter l'installation de CGLUA;

2- collaborer avec CGLUA à travers le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération sur les questions relevant des objectifs de l'organisation ;

3- mettre à la disposition de CGLUA à titre gracieux, des locaux équipés pour abriter le siège, et une résidence équipée pour son Secrétaire Général ;

4- prendre en charge les frais d'électricité et d'eau du siège et de la résidence du Secrétaire Général ;

5- prendre en charge les salaires du personnel marocain travaillant au siège de CGLUA;

6- mettre à la disposition de CGLUA un véhicule de fonction pour le Secrétaire général et un véhicule de liaison pour le siège ;

7- accorder des facilités d'entrée et de sortie pour le personnel du Secrétariat Général ainsi que pour les membres du Comité Exécutif et experts de CGLUA, et faciliter toutes les formalités leur permettant d'exécuter leur mission dans les meilleures conditions ;

8- Faire bénéficier le personnel expatrié de facilités pour l'importation des effets personnels et objets mobiliers, ainsi que du véhicule automobile, conformément à la législation et à la réglementation douanières applicables en matière de changement de résidence au Maroc.

Chapitre III
Dispositions Finales

- Article 9 :

Le présent Accord est conclu pour une période de dix (10) ans renouvelable par tacite reconduction à moins que l'une des parties n'ait notifié à l'autre, par écrit, son intention d'y mettre fin.

La dénonciation prendra effet six (6) mois à compter de la date de notification.

- Article 10 :

CGLUA bénéficiera du statut diplomatique dès qu'il aura acquis le statut d'organisation internationale.

Dans ce cas, le présent Accord sera amendé par consentement mutuel, à travers un échange de lettres qui constituera partie intégrante de l'accord.

- Article 11 :

Tout différend sur l'interprétation ou l'application du présent Accord, ou de textes le complétant ou le modifiant, et qui ne pourrait être résolu par voie de négociation, sera soumis au tribunal de première instance de Rabat.

- Article 12 :

Le présent Accord entre en application à la date de sa signature et entre en vigueur définitivement à la date de la notification par le Gouvernement du Royaume du Maroc.

- Article 13 :

Le présent Accord est rédigé en deux exemplaires en langues arabe, française et anglaise, les trois textes faisant également foi. En cas de divergence, la version française prévaudra.

Fait à Rabat, *le 30 janvier 2008.*

POUR	***POUR***
LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC	***CITES ET GOUVERNEMENTS LOCAUX UNIS D'AFRIQUE***

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6221 du 11 rabii I 1435 (13 janvier 2014).

Dahir n° 1-10-170 du 19 rabii I 1434 (31 janvier 2013) portant publication de l'Accord de siège fait à El Jadida le 24 octobre 2009 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Conférence ministérielle sur la coopération halieutique entre les Etats africains riverains de l'Océan atlantique (COMHAFAT).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord de siège fait à El Jadida le 24 octobre 2009 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Conférence ministérielle sur la coopération halieutique entre les Etats africains riverains de l'Océan atlantique (COMHAFAT) ;

Vu la loi n° 02-10 promulguée par le dahir n° 1-10-169 du 7 moharrem 1432 (13 décembre 2010) et portant approbation, quant au principe, de la ratification du Royaume du Maroc de l'Accord précité ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord de siège fait à El Jadida le 24 octobre 2009 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Conférence ministérielle sur la coopération halieutique entre les Etats africains riverains de l'Océan atlantique (COMHAFAT).

Fait à Casablanca, le 19 rabii I 1434 (31 janvier 2013).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*
* *

ACCORD DE SIEGE
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC
ET
LA CONFERENCE MINISTERIELLE SUR LA COOPERATION HALIEUTIQUE ENTRE LES ETATS AFRICAINS RIVERAINS DE L'OCEAN ATLANTIQUE (COMHAFAT)

Le Gouvernement du Royaume du Maroc, ci-après dénommé « le Gouvernement » et la Conférence Ministérielle sur la Coopération Halieutique entre les Etats Africains Riverains de l'Océan Atlantique, ci-après dénommée « COMHAFAT » ;

Vu la Convention Régionale sur la Coopération Halieutique entre les Etats Africains Riverains de l'Océan Atlantique adoptée à Dakar le 5 juillet 1991, et entrée en vigueur en 1995 après son dépôt auprès de la FAO, ci-après dénommée « la Convention » ;

Vu l'Article 4 du Protocole relatif au Cadre institutionnel de la COMHAFAT adopté à Conakry le 15 octobre 1999, et amendé à Rabat le 16 janvier 2009, ci-après dénommé « Protocole » qui stipule que le siège de la COMHAFAT est établi à Rabat, au Maroc ;

Désireux de définir la personnalité juridique et la capacité civile, les privilèges et les immunités de la COMHAFAT et les privilèges et les immunités dont bénéficie le personnel de la COMHAFAT au Maroc ainsi que certaines autres personnes impliquées dans les activités et projets de la COMHAFAT, et ce afin de faciliter l'exercice par la COMHAFAT des fonctions que lui confère la Convention,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Pour l'application du présent Accord, les termes définis ci-après s'entendent dans le sens donné ci-après:

« Autorités compétentes » désigne les autorités nationales et locales du Royaume du Maroc ;

« Archives » désigne notamment toutes les archives, la correspondance, les documents, manuscrits, photographies, données numériques, films et enregistrements appartenant à la COMHAFAT ou détenus par celle-ci;

« Activités officielles » désigne toutes les activités de la COMHAFAT entreprises conformément à la Convention, y compris les activités administratives ;

« Siège » désigne les locaux de la COMHAFAT qui doivent se situer à Rabat, Royaume du Maroc ;

« Partie » ou « Parties » désigne une Partie ou l'ensemble des Parties à la Convention ;

« Secrétaire exécutif » désigne le Secrétaire nommé conformément à l'Article 4 du Protocole ;

« Expert » désigne une personne conduisant des projets, engagée dans des activités, ou chargée d'une mission pour le compte de la COMHAFAT sans nécessairement recevoir de rémunération de la part de celle-ci ;

« Représentants » désigne tous les représentants des Parties à la Convention et tous les représentants des organisations désignées en tant qu'observateurs participant aux réunions ou travaux convoqués par la COMHAFAT ;

« Membre du Personnel » désigne :

- le Secrétaire exécutif,
- toutes les personnes nommées ou recrutées pour travailler à plein temps auprès de la COMHAFAT,
- toutes les personnes mises à la disposition de la COMHAFAT par le Gouvernement et qui ne sont pas soumises au Statut du personnel ;

Sont exclus des Membres du Personnel, les experts et les personnes recrutées sur place pour exercer des fonctions déterminées et recevant des taux de salaires horaires;

« Crime ou infraction grave » désigne une faute commise aux termes de la législation marocaine, sur le territoire marocain pour laquelle une personne reconnue coupable serait passible d'une condamnation à emprisonnement.

ARTICLE 2 : OBJECTIF

Le présent Accord définit les droits et obligations de la COMHAFAT et du Gouvernement qui abrite son siège en vue de lui permettre de remplir ses fonctions que lui confère la Convention au Royaume du Maroc.

ARTICLE 3 : PERSONNALITE JURIDIQUE

Le Gouvernement reconnaît la personnalité juridique et la capacité civile de la COMHAFAT, en particulier, sa capacité de contracter, d'acheter et de vendre des biens mobiliers et immobiliers, et d'ester en justice.

ARTICLE 4 : SIEGE

1. Le Gouvernement prend toutes les dispositions nécessaires pour que des locaux appropriés soient mis à la disposition de la COMHAFAT.

2. Le Siège est inviolable et est placé sous l'autorité pleine et entière de la COMHAFAT.

3. Le Gouvernement prend toutes les mesures nécessaires pour protéger le Siège contre toute intrusion ou dommage et pour empêcher toute atteinte à sa dignité.

4. Le Gouvernement fait le nécessaire pour autoriser le Siège à avoir accès aux services publics, tels que l'électricité, l'eau, les égouts, le gaz, le courrier, le téléphone, le réseau Internet, le système d'écoulement des eaux, le service de voirie et la protection contre les incendies, aux mêmes conditions dont bénéficient les institutions du Gouvernement.

5. La COMHAFAT notifie au Gouvernement l'emplacement de ses locaux dès l'entrée en vigueur du présent Accord. Tout changement d'emplacement ou d'extension de ses locaux, et de toute occupation temporaire de locaux, doit être notifié au Gouvernement.

6. Sous réserve des termes de cet Accord, la COMHAFAT ne permet pas que le Siège devienne un lieu d'asile aux personnes fuyant la justice et cherchant à éviter un arrêt ou des poursuites judiciaires ou contre lesquelles un arrêté d'extradition ou de déportation a été signifié.

7. Les autorités compétentes ont le droit d'entrer aux locaux du Siège pour exercer leurs fonctions avec le consentement du Secrétaire exécutif. En cas d'incendie ou de tout autre fait pouvant porter préjudice à la sécurité des biens et des personnes et nécessitant une intervention immédiate, le consentement du Secrétaire exécutif est considéré comme ayant été donné.

ARTICLE 5 : IMMUNITES DE LA COMHAFAT

1. Sauf indication contraire dans le présent Accord, les Activités officielles de la COMHAFAT au Maroc sont régies par la législation marocaine.

2. Dans le cadre de ses activités officielles, la COMHAFAT, ses biens, locaux et actifs jouissent d'immunité d'action civile et autre voie légale, sauf :

a) si la COMHAFAT renonce expressément à une telle immunité d'action civile et autres procès judiciaires dans un cas particulier;

b) en ce qui concerne tout contrat pour l'approvisionnement en matériel ou pour services, et de tout prêt ou autre opération pour la contribution de fonds et toute garantie ou indemnité en rapport avec toute opération de ce type ou toute autre opération financière;

c) en ce qui concerne toute action civile par un tiers pour cause de décès, de dégâts ou d'accident de personnes survenu après un accident causé par un véhicule appartenant à la COMHAFAT ou étant utilisé pour son compte;

d) en ce qui concerne toute infraction au code de la route impliquant un véhicule appartenant à la COMHAFAT ou étant utilisé pour son compte;

e) dans le cas de la saisie, conformément au jugement sans appel d'un tribunal, des traitements, salaires ou autres émoluments dus par la COMHAFAT à un membre de son personnel ou à un expert;

f) en ce qui concerne toute demande reconventionnelle liée directement à des poursuites engagées par la COMHAFAT;

g) en ce qui concerne l'exécution d'une sentence arbitrale établie en vertu de l'Articles 22 du présent Accord.

3. Les biens, locaux et actifs de la COMHAFAT sont exempts de réquisition, confiscation, expropriation ou saisie. Ils sont également exempts de toute obligation administrative ou judiciaire. Toutefois, les véhicules appartenant à la COMHAFAT ou utilisés pour son compte ne sont pas exempts de telles obligations administratives ou judiciaires si temporairement nécessaires pour des enquêtes sur des accidents impliquant ces véhicules. Ces immunités cessent d'être applicables lorsqu'il s'agit de biens, de locaux et d'actifs qui ont été abandonnés par la COMHAFAT.

ARTICLE 6 : ARCHIVES

Les Archives de la COMHAFAT sont inviolables là où elles se trouvent.

ARTICLE 7 : LE PAVILLON ET LE LOGO

1. La COMHAFAT est habilitée à déployer son pavillon à l'intérieur et à l'extérieur de ses locaux. Quand les locaux de la COMHAFAT sont situés au sein d'une administration ou institution publique du Gouvernement, le pavillon ne peut être déployé à l'extérieur des locaux abritant le siège de la COMHAFAT.

2. la COMHAFAT est habilitée à apposer son logo officiel sur ses véhicules.

ARTICLE 8 : EXEMPTION DE DROITS DE DOUANE

Les biens et marchandises, destinés à l'exercice des activités officielles de la COMHAFAT, ainsi que leurs publications et documents d'information, sont admis en franchise des droits et taxes.

Les véhicules destinés à la COMHAFAT bénéficient du régime de l'admission temporaire avec immatriculation dans la série provisoire « Organisation Internationale » (O.I).

L'octroi des avantages visés aux alinéas ci-dessus reste subordonné à la présentation d'un bon de franchise délivré par les services compétents du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

ARTICLE 9 : REVENTE

Les biens que la COMHAFAT a acquis ou importés et auxquels s'appliquent les exemptions mentionnées à l'Article 8 du présent Accord, ne peuvent être donnés, ni vendus, ni prêtés, ni loués, ni cédés de toute autre manière, sauf à des conditions acceptées à l'avance par le Gouvernement.

ARTICLE 10: DEVISES ET CHANGE

La COMHAFAT peut, conformément aux lois et règlements en vigueur, acquérir, détenir des devises convertibles, des valeurs, des lettres de changes, titres négociables, en disposer, les transférer partiellement ou entièrement à l'intérieur ou à l'extérieur du Royaume du Maroc, ouvrir et maintenir des comptes dans la monnaie nationale ou dans d'autres monnaies, et en général entreprendre toute opération autorisée.

ARTICLE 11 : COMMUNICATIONS

1. Pour ses communications officielles et le transfert de tous ses documents, la COMHAFAT jouit d'un traitement non moins favorable que celui généralement accordé aux organisations intergouvernementales similaires en matière de priorités, de tarifs et de taxes sur le courrier et toutes formes de télécommunications.

2. La COMHAFAT peut employer toutes les techniques appropriées de communication, sous réserve de l'obtention des autorisations requises par la réglementation en vigueur.

3. La correspondance officielle et les autres formes de communications officielles de la COMHAFAT sont inviolables.

ARTICLE 12 : PUBLICATION

L'importation et l'exportation des publications de la COMHAFAT et de tout autre document d'information, importé ou exporté par la COMHAFAT dans le cadre de ses Activités officielles, ne sont soumises à aucune restriction, sous réserve de l'obtention du visa du Département de la Communication concerné.

ARTICLE 13 : REPRESENTANTS PARTICIPANT AUX CONFERENCES CONVOQUEES PAR LA COMHAFAT

1. Les Représentants jouissent, lorsqu'ils exercent leurs fonctions au Maroc et lorsqu'ils voyagent dans l'exercice de leurs fonctions au Maroc, des privilèges et immunités suivants :

a) immunité d'arrestation et de détention ainsi que de saisie de leurs bagages personnels sauf en cas de flagrant délit;

b) inviolabilité des résidences au Maroc des représentants pendant la durée de leurs fonctions;

c) immunité de juridiction et d'exécution, même lorsque leur mission a pris fin pour les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, soit

oraux ou écrits. Toutefois, cette immunité ne joue pas en cas d'action devant une juridiction civile ou administrative intentée en raison de décès, de blessures ou de dommages causés par un véhicule appartenant à ces personnes ou conduit par elles;

d) inviolabilité de tous leurs écrits et documents officiels;

e) exemption, y compris l'exemption pour le conjoint du Représentant, de l'application des lois relatives à l'enregistrement des étrangers, l'obligation d'accomplir tout devoir national ou lié à l'immigration;

f) exemption des restrictions en matière de devises et de change dans les mêmes conditions qu'un Représentant d'un Gouvernement étranger en mission temporaire au Maroc au nom de ce Gouvernement;

g) les mêmes exemptions en matière d'inspection de leurs bagages personnels que celles accordées aux membres du corps diplomatique;

h) le droit de se servir de codes, d'expédier et de recevoir de la correspondance et d'autres documents écrits de toute nature par courriers ou dans des valises scellées;

i) en période de crise, des facilités de rapatriement, analogues à celles accordées aux membres du corps diplomatique, y compris pour le conjoint et les personnes de leur famille à charge.

2. Les privilèges et immunités décrits au paragraphe 1 du présent article ne sont pas accordés aux Représentants du Gouvernement, aux citoyens ou résidents permanents du Maroc.

3. Les dispositions du paragraphe 1 du présent Article s'appliquent indépendamment des relations entre les gouvernements représentés par les personnes mentionnées et le Gouvernement, et sans préjudice de toute autre immunité supplémentaire dont bénéficieraient ces personnes.

4. Afin d'aider le Gouvernement à mettre en œuvre les dispositions du présent Article, la COMHAFAT communique au Gouvernement dans la mesure du possible, les noms des Représentants, avant leur arrivée au Maroc.

5. Les privilèges et immunités ne sont pas accordés aux Représentants des Parties pour leur bénéfice personnel, mais afin d'assurer leur indépendance dans l'exercice de leurs fonctions au sein de la COMHAFAT. Par conséquent, une Partie a non seulement le droit, mais le devoir de lever l'immunité de son Représentant lorsqu'elle estime que cette immunité entraverait le cours de la justice, et peut être levée sans porter préjudice aux buts en vue desquels cette immunité a été accordée. Si la Partie envoyant le Représentant ne lève pas son immunité, elle met tout en œuvre pour qu'une solution équitable soit trouvée à l'affaire.

6. Le Gouvernement traite les Représentants avec tout le respect qui leur est dû, et prend toutes les mesures nécessaires pour éviter toute atteinte à leur personne, leur liberté ou leur dignité. Lorsqu'un Représentant semble avoir été victime

d'un délit, des mesures sont prises conformément aux procédures prévues par la loi marocaine pour examiner l'affaire et permettre que l'auteur présumé du délit soit poursuivi en justice.

ARTICLE 14 : MEMBRES DU PERSONNEL

1. Les Membres du Personnel de la COMHAFAT jouissent :

a) même après avoir cessé d'être au service de la COMHAFAT, de l'immunité de juridiction et d'exécution pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles, y compris les paroles et les écrits. Toutefois, cette immunité ne joue pas dans le cas d'une infraction au code de la route commise par un membre du personnel, ni en cas d'action devant une juridiction civile ou administrative intentée en raison de décès, de blessures ou de dommages causés par un véhicule appartenant à une telle personne ou conduit par elle;

b) de l'exemption de toutes obligations relatives à toute forme de service obligatoire au Maroc ;

c) de l'exemption d'application des lois sur l'enregistrement des étrangers et l'immigration. Le conjoint et les enfants à charge âgés de moins de dix-huit ans d'un membre du personnel jouissent des mêmes exemptions;

d) de l'exemption de toute restriction en matière de devises et de change, dans les mêmes conditions que les employés de rang comparable faisant partie d'une mission diplomatique au Maroc;

e) 1°- de la franchise des droits et taxes pour l'importation des effets et objets en cours d'usage comportant leur mobilier personnel, conformément à la législation nationale en vigueur ;

Toute cession, même à titre gracieux, des effets et objets admis dans ce cadre reste subordonnée à l'autorisation préalable de l'Administration des Douanes et Impôts Indirects.

2°- du régime de l'admission temporaire, pour la durée de leur affectation, de leur véhicule personnel, importé dans les six mois qui suivent leur installation au Maroc. Ces véhicules seront immatriculés dans la série provisoire « Organisation Internationale » (O.I) et ce, dans les conditions visées à l'article 8 ci-dessus.

f) en période de crise, de facilités de rapatriement pour eux-mêmes, leur conjoint et les autres membres de leur famille dont ils ont la charge, analogues à celles dont bénéficie un envoyé diplomatique ;

2. les Membres du Personnel de la COMHAFAT qui sont des citoyens marocains ou ont le statut de résident permanent au Maroc ne bénéficient pas des exonérations et exemptions stipulées dans le paragraphe 1 de cet Article.

ARTICLE 15 : EXPERTS

1. Les experts, durant l'exercice de leurs fonctions, jouissent des privilèges et immunités énumérés ci-après :

a) immunité de juridiction et d'exécution pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles, y compris les paroles et les écrits. Toutefois cette immunité ne joue ni dans le cas d'une infraction au code de la route commise par un expert, ni en cas d'action devant une juridiction civile ou administrative intentée en raison de décès, de blessures ou de dommages causés par un véhicule appartenant à cette personne ou conduit par elle. Cette immunité persiste après la cessation des fonctions de l'expert au sein de la COMHAFAT;

b) inviolabilité de tous leurs écrits et documents officiels,

c) même exemption de toutes restrictions en matière de devises et de change que celle qui est accordée à un représentant d'un gouvernement étranger en mission temporaire au Maroc au nom de ce gouvernement;

d) immunité d'arrestation et de détention ainsi que de saisie de bagages personnels, sauf dans le cas de flagrant délit ou quand il s'agit d'un crime ou infraction grave ;

e) 1°- de la franchise des droits et taxes pour l'importation des effets et objets en cours d'usage comportant leur mobilier personnel, conformément à la législation nationale en vigueur.

Toute cession, même à titre gracieux, des effets et objets admis dans ce cadre reste subordonnée à l'autorisation préalable de l'Administration des Douanes et Impôts Indirects.

2°- du régime de l'admission temporaire, pour la durée de leur affectation, de leur véhicule personnel, importé dans les 6 mois qui suivent leur installation au Maroc. Ces véhicules seront immatriculés dans la série provisoire « Organisation Internationale » (O.I) et ce, dans les conditions visées à l'article 8 ci-dessus.

f) en période de crise, de facilités de rapatriement pour eux-mêmes, leur conjoint et les autres membres de leur famille dont ils ont la charge, analogues à celles dont bénéficie un envoyé diplomatique ;

2. les experts qui sont des citoyens marocains ou ont le statut de résident permanent au Maroc ne bénéficient pas des exonérations et exemptions stipulées dans le paragraphe 1 de cet Article.

ARTICLE 16 : VISAS

1. Toutes les personnes exerçant des Activités officielles auprès de la COMHAFAT, à savoir a) les Représentants des Parties et leurs conjoints, b) les Membres du Personnel de la COMHAFAT ainsi que leurs conjoints et les

membres de leur famille à leur charge, et c) les experts accomplissant une mission pour le compte de la COMHAFAT, devront avoir le droit d'entrer et de sortie au/du Maroc.

2. Le Gouvernement prend toutes les dispositions nécessaires afin de faciliter l'entrée sur le territoire marocain, le séjour et la sortie de toutes les personnes énumérées au paragraphe précédent. Les visas, lorsqu'ils sont requis, sont délivrés sans frais ni attente ou délai, sur présentation d'un document certifiant que le demandeur appartient à l'une des catégories mentionnées au paragraphe précédent.

3. Le Gouvernement se réserve, à sa discrétion, le droit de refuser la délivrance de visas aux personnes désignées dans le paragraphe 1 du présent Article.

ARTICLE 17 : OBJET DES PRIVILEGES ET IMMUNITES ACCORDES AUX MEMBRES DU PERSONNEL ET AUX EXPERTS

1. Les privilèges et immunités sont accordés aux Membres du Personnel et aux experts pour assurer leur indépendance dans l'exercice de leurs fonctions afin que puissent être atteints les objectifs de la Convention. Les Membres du Personnel et les experts prennent toutes les mesures pour ne bénéficier de ces privilèges et immunités que pour les objectifs auxquels ils leur ont été accordés.

2. Le Secrétaire exécutif a le droit et le devoir, après avoir consulté les Membres de la COMHAFAT, de lever toutes les immunités accordées aux Membres du Personnel, Experts et Représentants lorsqu'il considère que le maintien de telles immunités entraverait le cours de la justice et qu'elles peuvent être levées sans porter préjudice aux buts en vue desquels elles ont été accordées.

3. Dans le cas où ces immunités ne sont pas levées, la COMHAFAT fera tout son possible pour trouver une solution équitable à l'affaire. Cette solution peut comporter une procédure d'arbitrage.

ARTICLE 18 : COOPERATION

La COMHAFAT coopère pleinement et en permanence avec les autorités compétentes afin d'éviter tout abus des privilèges, immunités et facilités prévus par le présent Accord. Le Gouvernement réserve son droit souverain de prendre des mesures raisonnables pour assurer la sécurité. Aucune disposition du présent Accord n'empêche l'application des lois relatives à la santé et à la quarantaine, ou en ce qui concerne la COMHAFAT et ses employés, l'application des lois relatives à l'ordre public.

ARTICLE 19 : NOTIFICATION DE DESIGNATION ET CARTE D'IDENTITE

1. La COMHAFAT informe le Gouvernement lorsqu'un membre du personnel ou un expert prend ou quitte ses fonctions. Dans la mesure du possible, un préavis est donné avant son arrivée et son départ définitif. Si les Membres du

Personnel sont accompagnés par un conjoint ou des enfants à charge âgés de moins de dix-huit ans, un avis préalable concernant ces personnes est également donné dans la mesure du possible.

2. Chaque année, la COMHAFAT adresse au Gouvernement une liste de tous les Membres du Personnel, de leurs conjoints et enfants à charge âgés de moins de dix-huit ans l'accompagnant au Maroc, et des experts. Dans chaque cas, la COMHAFAT précise si ces personnes sont de nationalité marocaine ou ont le statut de résident permanent au Maroc.

3. Dès que possible, après notification de leur nomination, le Gouvernement remet à tous les Membres du Personnel et experts une carte d'identification professionnelle selon le cas comme membre du personnel ou expert. Cette carte est acceptée par les autorités compétentes comme attestation d'exercice de fonction. La COMHAFAT retire la carte lorsque le membre du personnel ou l'expert quitte ses fonctions.

ARTICLE 20 : CONSULTATIONS

Le Gouvernement et la COMHAFAT se consultent mutuellement à la requête de l'un ou de l'autre sur les questions se rapportant au présent Accord.

ARTICLE 21 : AMENDEMENT

Le présent Accord peut être amendé par accord entre le Gouvernement et la COMHAFAT à la demande de l'une des deux parties signataires. Les amendements sont contraints des dispositions de l'Article 23.

ARTICLE 22: REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige entre le Gouvernement et la COMHAFAT concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, ou toute question ayant trait aux relations entre le Gouvernement et la COMHAFAT sont réglés à l'amiable par voie de consultation ou de négociation, ou toute autre méthode mutuellement acceptable.

ARTICLE 23 ENTREE EN VIGUEUR ET CESSATION

1. Le présent Accord sera appliqué provisoirement dès sa signature, et entre en vigueur définitivement à partir de la date de notification à la COMHAFAT de son acceptation par le Gouvernement.

2. les dispositions du paragraphe 1 du présent Article s'appliquent également aux amendements portés au présent Accord.

3. Il peut être mis fin au présent Accord par une décision commune du Gouvernement et de la COMHAFAT. Dans ce cas, la date à laquelle l'Accord cesse d'être en vigueur est confirmée par un échange de notes entre le Gouvernement et la COMHAFAT.

Fait à El Jadida, le 24 Octobre 2009 en deux exemplaires originaux en langues arabe et française, les deux textes faisant foi. En cas de divergence d'interprétation le texte français prévaudra.

Pour	Pour
le Gouvernement du Royaume du Maroc	**la Conférence Ministérielle sur la Coopération Halieutique entre les Etats Africains Riverains de l'Océan Atlantique**

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6221 du 11 rabii I 1435 (13 janvier 2014).

Arrêté du Chef du gouvernement n° 3-01-14 du 13 rabii I 1435 (15 janvier 2014) instituant un système d'indexation des prix de certains combustibles liquides.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le dahir n° 1-00-225 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000) ;

Vu le décret n° 2-00-854 du 28 joumada II 1422 (17 septembre 2001) pris pour l'application de la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-13-836 du 9 moharrem 1435 (13 novembre 2013) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales n° 2043-10 du 30 rejeb 1431 (13 juillet 2010) fixant la liste des produits et services dont les prix sont réglementés ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales n° 2380-06 du 30 ramadan 1427 (23 octobre 2006) relatif à la fixation des prix de reprise en raffinerie et de vente des combustibles liquides et du butane, tel que modifié et complété, notamment par l'arrêté n° 394-09 du 22 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu les crédits ouverts par la loi de finances au titre du chapitre « I.2.1.3.0.13.000 » charges communes ; paragraphe 40 « soutien aux prix à la consommation ».

Après avis de la Commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les prix de reprise maxima du supercarburant, du gasoil et du fuel-oil n° 2 sont fixés les 1er et 16 de chaque mois sur la base de leur indexation sur les cotations internationales, conformément aux éléments de la structure des prix de reprise indiqués dans l'annexe n° 1 jointe au présent arrêté.

ART. 2. – Les prix de vente de base maxima au public du supercarburant, du gasoil et du fuel-oil n° 2 sont calculés les 1er et 16 de chaque mois, sur la base des prix de reprise prévus à l'article premier ci-dessus et conformément aux éléments de la structure des prix de vente indiqués dans l'annexe n° 2 jointe au présent arrêté.

ART. 3. – Un système d'indexation sur le marché international des prix du supercarburant, du gasoil et du fuel-oil n° 2 est institué comme suit :

Pour le gasoil :

Le prix de vente de base maxima au public du gasoil est révisé le 16 de chaque mois à zéro heure, sur la base du prix de reprise calculé en fonction des moyennes mobiles des cours du gasoil commençant le 13 du mois M-2 et finissant le 12 du mois M, conformément aux éléments des structures des prix et aux références du marché international indiqués aux annexes n° 1 et 2 au présent arrêté ainsi que sur la base de la moyenne mobile du cours du dirham par rapport au dollar US pour la même période.

Les variations résultant du calcul indiqué au présent article par rapport au niveau de la subvention unitaire prévue à l'article 4 ci-dessous sont répercutées sur le prix à la pompe du gasoil. Des réajustements des prix à la consommation sont effectués chaque fois que l'incidence des variations sur les prix de vente dépasse 2,5%.

Les variations résultant du calcul des prix de vente conformément à l'article 2 ci-dessus et aux dispositions du présent article, non répercutées à la pompe, feront l'objet d'une régularisation par le biais du compte « Ajustement des prix des produits pétroliers » géré par la caisse de compensation.

Pour le supercarburant et le fuel oil n° 2 :

Les prix de vente de base maxima au public du supercarburant et du fuel oil n° 2 sont révisés le 1er et le 16 de chaque mois à zéro heure, sur la base des prix de reprise prévus dans l'article premier ci-dessus et conformément aux éléments de la structure des prix indiqués dans l'annexe n° 2 au présent arrêté et notifiés à toutes les parties concernées par l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie.

ART. 4. – La subvention unitaire allouée au profit du gasoil est fixée pour l'année N sur la base des crédits ouverts par la loi de finances de la même année, par un arrêté conjoint des ministres chargés des finances, de l'energie et des affaires générales.

ART. 5. – Les prix de vente de base maxima au public des produits mentionnés à l'article premier ci-dessus sont portés à la connaissance du public, en temps opportun, par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des affaires générales et de la gouvernance, et communiqués par tout autre moyen d'information approprié.

ART. 6. – Sont abrogés l'arrêté du Chef du gouvernement n° 3-69-13 du 11 chaoual 1434 (19 août 2013) instituant un système d'indexation partielle des prix de certains combustibles liquides ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et le ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 16 janvier 2014 à zéro heure et qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 rabii I 1435 (15 janvier 2014).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Annexe n° 1

Structure des prix de reprise du supercarburant, du gasoil et du fuel oil n° 2

	Supercarburant	Gasoil	Fuel oil N°2
1) Prix FOB $/T	Cotations internationales (A)		
2) Fret $/T (B)	Calculé chaque semestre selon (B)		
3) Taxes portuaires	Selon réglementation en vigueur		
4) Frais d'approche			
- Variables DH/T	1,8 % de (1+2)		
- Fixes DH/T	16,60	16,60	16,60
5) Taxes parafiscales	0,25 % de (1+2+3)		
6) Rémunération stockage DH/T	150	150	110
7) Prix de reprise, hors taxes DH/T	Somme de 1 à 6		

(A) :Cotations des produits liquides :

- Supercarburants : cotation CIF NWE / Basis ARA premium gasoline 10 ppm

-Gasoil : cotation CIF NWE / Basis ARA diesel 10 ppm NWE

- Fuel oil N°2 : cotation CIF NWE / Basis ARA fuel oil 3,5%

- 1ère quinzaine du mois M : moyenne arithmétique des cotations CIF NWE BASIS ARA (publication PLATS Oil GRAM) commençant le 13 du mois M-1 et finissant le 27 du mois M-1.

- 2ème quinzaine du mois M : moyenne arithmétique des cotations CIF NWE BASIS ARA (publication PLATS Oil GRAM) commençant le 28 du mois M-1 et finissant le 12 du mois M.

(B) : Le fret est indexé semestriellement sur les cotations AFRA (AverageFreight Rate Assessments) pour la destination Rotterdam-Mohammedia selon la décision conjointe des ministres chargés de l'énergie et des affaires générales.

Taux du dollar :

- 1ère quinzaine du mois M : moyenne arithmétique des cotations à la vente officielle de Bank Al-Maghrib commençant le 13 du mois M-1 et finissant le 27 du mois M-1.

- 2ème quinzaine du mois M : moyenne arithmétique des cotations à la vente officielle de Bank Al-Maghrib commençant le 28 du mois M-1 et finissant le 12 du mois M.

Annexe n° 2

Structure des prix des produits pétroliers(combustibles liquides)

1 - Prix de reprise, hors taxes ..... ;
2 - TIC ..... ;
3 - TVA ..... (10% de 1+2) ;
4 - Crédit de droit : taux correspondant au délai de paiement de 30 jours ..... ;
5 - Sous total (1+2+3+4) ;
6 - Frais et marges de distribution ..... ;
7 - Marge « spéciale » pour financement des stocks Sous total (5+6+7)

A déduire TVA (3) ;

8 - Sous total hors TVA (5+6+7-3) ;
9 - Péréquation ..... ;
10 - Sous total hors TVA (8+9)
Calcul TVA
***a*) 10% de la ligne 10**
***b*) 9,091 % de la ligne 13 (*)**
11 - TVA sur prix fort (**)
12 - Compte d'ajustement des prix ..... ;
13 - Prix de vente en gros, hors TVA (10+11+12) ;
14 - Coulage-détaillants (0,5% de 13) ;
15 - Correction pour variation thermique des stocks ;
16 - Marge de détail
A déduire TVA (11) ;
17 - Prix de vente au détail hors TVA (13+14+15+16-11) ;

Calcul TVA
***c*) 10% de la ligne (10+14+15+16)**
***d*) 9,091% de la ligne 19 (***)**
18 - TVA sur prix fort (****) ;
19 - Prix de vente au détail TVA comprise (17+18)

Le prix de vente au détail TVA comprise du supercarburant est arrondi à l'unité supérieure.
(*) : TVA sur prix de vente en gros = 10% PV en gros hors TVA, correspondant à 9,091% du prix de vente en gros TVA comprise (ligne 13).
(**) : Est pris en considération le plus fort des montants en (a) et (b)
(***) : TVA sur prix de vente en gros = 10% PV au détail hors TVA, correspondant à 9,091% du prix de vente au détail TVA comprise (ligne 19)
(****) : Est pris en considération le plus fort des montants en (c) et (d)

Arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 31-14 du 13 rabii I 1435 (15 janvier 2014) fixant la subvention unitaire allouée au profit du gasoil au titre de l'année 2014.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU CHEF DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DES AFFAIRES GÉNÉRALES ET DE LA GOUVERNANCE,

Vu l'arrêté du Chef du gouvernement n° 3-01-14 du 13 rabii I 1435 (15 janvier 2014) instituant un système d'indexation des prix de certains combustibles liquides, notamment son article 4 ;

Vu les crédits ouverts par la loi de finances au titre du chapitre « 1.2.1.3.0.13.000 » charges communes ; paragraphe 40 « soutien aux prix à la consommation » ;

Après avis de la Commission interministérielle des prix,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté susvisé n° 3-01-14 du 13 rabii I 1435 (15 janvier 2014), la subvention unitaire allouée au profit du gasoil est fixée au titre de l'année 2014 comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

PERIODE	SUBVENTION UNITAIRE
16 janvier 2014	2.15 DH/litre
16 avril 2014	1.70 DH/litre
16 juillet 2014	1.25 DH/litre
16 octobre 2014	0.80 DH/litre

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 rabii I 1435 (15 janvier 2014).

Le ministre de l'économie et des finances,
MOHAMMED BOUSSAID.

Le ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement,
ABDELKADER AMARA.

Le ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance,
MOHAMMED LOUAFA.

Arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 98-14 du 13 rabii I 1435 (15 janvier 2014) portant fixation des prix de vente de certains combustibles liquides.

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT, CHARGE DES AFFAIRES GENERALES ET DE LA GOUVERNANCE,

Vu la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence, promulguée par le dahir n° 1-00-225 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000) ;

Vu le décret n° 2-00-854 du 28 joumada II 1422 (17 septembre 2001) pris pour l'application de la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-13-836 du 9 moharrem 1435 (13 novembre 2013) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance ;

Vu l'arrêté du Chef du gouvernement n° 3-69-13 du 11 chaoual 1434 (19 août 2013) instituant un système d'indexation partielle des prix de certains combustibles liquides ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales n° 2043-10 du 30 rejeb 1431 (13 juillet 2010) fixant la liste des produits et services dont les prix sont réglementés ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales n° 2380-06 du 30 ramadan 1427 (23 octobre 2006) relatif à la fixation des prix de reprise en raffinerie et de vente des combustibles liquides et du butanes, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la Commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les prix de vente maxima du supercarburant, du gasoil et du fuel-oil n° 2 résultant du système d'indexation partielle des prix de certains combustibles liquides institué par l'arrêté susvisé n° 3-69-13, sont arrêtés comme suit :

– Supercarburant : 1202,00 DH/HL

– Gas-oil : 854,00 DH/HL

– Fuel-oil n° 2 : 4944,42 DH/T

ART. 2. – Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n° 3215-13 du 11 moharrem 1435 (15 novembre 2013) relatif au même objet, sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 16 janvier 2014 à zéro heure.

Rabat, le 13 rabii I 1435 (15 janvier 2014).

MOHAMMED LOUAFA.

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, chargé du commerce extérieur n° 3871-13 du 26 safar 1435 (30 décembre 2013) modifiant l'arrêté n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet des mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation.

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE, CHARGE DU COMMERCE EXTERIEUR,

Vu l'arrêté du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet des mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté du ministre du commerce extérieur n° 1934-10 du 24 rejeb 1431 (7 juillet 2010) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 3646-13 du 15 safar 1435 (19 décembre 2013) portant délégation de certaines attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, chargé du commerce extérieur ;

Après avis du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le délai d'exigibilité de la licence d'exportation des produits figurant à l'annexe II de l'arrêté susvisé n° 1308-94 est prorogé jusqu'au 31 décembre 2016.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 safar 1435 (30 décembre 2013).

MOHAMMED ABBOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6218 du 29 safar 1435 (2 janvier 2014).

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2988-13 du 14 safar 1435 (18 décembre 2013) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition du ministre de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 11 juin 2013,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Diploma of master in Town planning, in speciality « Town planning, délivré par Kharkiv National Municipal « Academy - Ukraine - le 24 juin 2009, assorti du diploma « of bachelor in architecture, délivré par la même « academy - Ukraine. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 14 safar 1435 (18 décembre 2013).

LAHCEN DAOUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6220 du 7 rabii I 1435 (9 janvier 2014).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2990-13 du 14 safar 1435 (18 décembre 2013) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition du ministre de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 11 juin 2013,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Diploma of master in Town planning, in speciality « Town planning, délivré par Kharkiv National Municipal « Academy - Ukraine - le 20 juin 2011, assorti du diploma « of bachelor in architecture, délivré par la même « academy - Ukraine - le 17 décembre 2010. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 14 safar 1435 (18 décembre 2013).

LAHCEN DAOUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6220 du 7 rabii I 1435 (9 janvier 2014).